

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 27/2022**

L'an deux mil vingt-deux, le premier juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 24 mai 2022
Date d'affichage : 24 mai 2022.

Nbre de conseillers en exercice : 26

Nbre de présents :
Ouverture de la séance :
20 présents + 3 pouvoirs : 23 votants

Étaient présents : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, SERAY Philippe, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, GUYOMARD Nathalie, BOUCAUT Jean-Baptiste, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, NOYON Lucien, DAMOTTE Stéphane, KLEIN Ninon, PASQUIER Hugo.

Étaient absents et excusés :
Mme BUON Catherine, pouvoir à Mr TÉTART Jean-Marie.
Monsieur MORÉNO Ludovic.
Mme MANSAT Martine.
Mme GALERNE Emmanuelle, pouvoir à Madame GRUDLER Agnès.
Mme THIBAUT Florence, pouvoir à Mr SERAY Philippe.
Mme COSSÉ Delphine.

Nomination du secrétaire de séance : Mme COSTEDOAT Anne.

OBJET : Point 1. 1 : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-8,

Vu la délibération n° 62/2020 du 22 octobre 2020 approuvant le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu le projet de modification du règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant que le règlement intérieur du Conseil Municipal doit être mis à jour, afin de respecter l'évolution de la législation,

Considérant les échanges entre les élus lors du conseil,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : adopte le règlement intérieur tel que présenté et annexé avec les modifications.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
PAR SON AFFICHAGE OU SA NOTIFICATION

A HOUDAN, le 2 juin 2022

Le Maire,



Jean-Marie TÉTART.

Accusé de réception en préfecture
078-217603105-20220601-27-2022-DE
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

affiche le 14/06/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 28/2022**

L'an deux mil vingt-deux, le premier juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 24 mai 2022

Date d'affichage : 24 mai 2022.

Nbre de conseillers en exercice : 26

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

20 présents + 2 pouvoirs : 22 votants

Etaient présents : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, SERAY Philippe, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, GUYOMARD Nathalie, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, NOYON Lucien, DAMOTTE Stéphane, KLEIN Ninon, PASQUIER Hugo.

Etaient absents et excusés :

Mme BUON Catherine, pouvoir à Mr TÉTART Jean-Marie.

Mme MANSAT Martine.

Mme GALERNE Emmanuelle, pouvoir à Madame GRUDLER Agnès.

Mme THIBAUT Florence, pouvoir à Mr SERAY Philippe.

Mme COSSÉ Delphine.

Nomination du secrétaire de séance : Mme COSTEDOAT Anne.

OBJET : Point 2. 1 : Compte de gestion et compte administratif 2021 de la Ville.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L2122-21 et L2343-1 et 2,

Vu le budget primitif 2021 adopté le 17 avril 2021,

Vu les décisions modificatives au budget 2021 adoptées les 26 mai, 12 juillet, 20 septembre, 23 novembre et 16 décembre 2021,

Vu les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2021,

Vu le compte de gestion définitif établi par le comptable pour l'exercice 2021 conforme aux écritures du compte administratif de la commune,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 25 mai 2022,

Le Maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Monsieur LE GOAZIOU Bernard, conformément à l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : approuve le compte de gestion établi par le comptable de la commune pour l'exercice 2021, qui n'appelle ni observation, ni réserve.

Article 2 : approuve le compte administratif pour l'exercice 2021 de la commune conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe de la présente, lequel peut se présenter de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Recettes de l'exercice	3 912 145,28 €
Dépenses de l'exercice	3 627 642,64 €
Total exercice 2021 : Excédent de	284 502,64 €
Résultat de clôture 2020 : excédent de	138 555,48 €
Part affecté à l'investissement en 2020 (c1068)	250 000,00 €
Résultat de clôture 2021 : excédent de	423 058,12 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Recettes de l'exercice	1 192 788,98 €
Dépenses de l'exercice	1 325 383,21 €
Total exercice 2021 : déficit de	- 132 594,23 €
Résultat de clôture 2020 : excédent de	755 913,86 €
Résultat de clôture 2021 : excédent de	623 319,63 €
EXCEDENT DE CLOTURE	1 046 377,75 €

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
PAR SON AFFICHAGE OU SA NOTIFICATION



A HOUDAN, le 2 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marie TETART.

PREF 78
11-06-22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 29/2022**

L'an deux mil vingt-deux, le premier juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 24 mai 2022

Date d'affichage : 24 mai 2022.

Nbre de conseillers en exercice : 26

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

21 présents + 3 pouvoirs : 24 votants

Etaient présents : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, SERAY Philippe, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, GUYOMARD Nathalie, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, NOYON Lucien, DAMOTTE Stéphane, KLEIN Ninon, PASQUIER Hugo.

Etaient absents et excusés :

Mme BUON Catherine, pouvoir à Mr TÉTART Jean-Marie.

Mme MANSAT Martine.

Mme GALERNE Emmanuelle, pouvoir à Madame GRUDLER Agnès.

Mme THIBAUT Florence, pouvoir à Mr SERAY Philippe.

Mme COSSÉ Delphine.

Nomination du secrétaire de séance : Mme COSTEDOAT Anne.

OBJET : Point 2. 2 : Affectation de résultats 2021 au budget supplémentaire 2022 de la Ville.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget primitif 2021 adopté le 17 avril 2021,

Vu les décisions modificatives au budget 2021 adoptées les 26 mai, 12 juillet, 20 septembre, 23 novembre et 16 décembre 2021,

Vu les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2021,

Vu le compte administratif 2021 adopté le 1^{er} juin 2022,

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de l'exercice 2021 s'élève à 423 058,12 €,

Considérant le résultat de clôture déficitaire de la section d'investissement de l'exercice 2021 d'un montant de 132 594,23 €,

Considérant le résultat net excédentaire de la section d'investissement de l'exercice 2021 d'un montant de 623 319,63 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : décide d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2021 de la façon suivante : 245 133,51 € en réserves en section d'investissement et 177 924,61 € à l'excédent de fonctionnement reporté.

Article 2 : dit que cette affectation sera inscrite en recettes d'investissement au budget supplémentaire 2022, article 1068 – excédents de fonctionnement capitalisés pour 245 133,51 € et en recettes de fonctionnement au budget supplémentaire 2022, article 002 – résultat de fonctionnement reporté pour 177 924,61 €.

Article 3 : dit que le résultat de clôture excédentaire de la section d'investissement 2021 d'un montant de 623 319,63 € sera inscrit en recettes au budget supplémentaire 2022, article 001 – solde d'exécution de la section d'investissement reporté.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
PAR SON AFFICHAGE OU SA NOTIFICATION

A HOUDAN, le 2 juin 2022

Le Maire,



Jean-Marie TETART.

PREF 78
14/06/22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 30/2022**

L'an deux mil vingt-deux, le premier juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 24 mai 2022

Date d'affichage : 24 mai 2022.

Nbre de conseillers en exercice : 26

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

21 présents + 3 pouvoirs : 24 votants

Étaient présents : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, SERAY Philippe, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, GUYOMARD Nathalie, MORENO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, NOYON Lucien, DAMOTTE Stéphane, KLEIN Ninon, PASQUIER Hugo.

Étaient absents et excusés :

Mme BUON Catherine, pouvoir à Mr TÉTART Jean-Marie.

Mme MANSAT Martine.

Mme GALERNE Emmanuelle, pouvoir à Madame GRUDLER Agnès.

Mme THIBAUT Florence, pouvoir à Mr SERAY Philippe.

Mme COSSÉ Delphine.

Nomination du secrétaire de séance : Mme COSTEDOAT Anne.

OBJET : Point 2. 3 : Budget Supplémentaire 2022 de la Ville.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L 2311-1 à 2343-2,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les délibérations n° 28/2022 du 1^{er} juin 2022 approuvant le compte administratif 2021 et n° 29/2022 du 1^{er} juin 2022 décidant de l'affectation du résultat de fonctionnement 2021 et de son inscription au Budget Supplémentaire 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : adopte le Budget Supplémentaire 2022, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	3 317 027,50 €	3 317 027,50 €
FONCTIONNEMENT	221 329,00 €	221 329,00 €

Article 2 : dit que le Budget Supplémentaire 2022 a été voté par opérations en section d'investissement.

Article 3 : dit que le Budget Supplémentaire 2022 a été voté par chapitres en fonctionnement de la manière suivante : Chapitres : 011, 012, 65, 67, 70, 73, 74, 75, 042 et 002.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
PAR SON AFFICHAGE OU SA NOTIFICATION

A HOUDAN, le 2 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marie TETART.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 31/2022**

L'an deux mil vingt-deux, le premier juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 24 mai 2022

Date d'affichage : 24 mai 2022.

Nbre de conseillers en exercice : 26

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

21 présents + 3 pouvoirs : 24 votants

Étaient présents : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, SERAY Philippe, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, GUYOMARD Nathalie, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, NOYON Lucien, DAMOTTE Stéphane, KLEIN Ninon, PASQUIER Hugo.

Étaient absents et excusés :

Mme BUON Catherine, pouvoir à Mr TÉTART Jean-Marie.

Mme MANSAT Martine.

Mme GALERNE Emmanuelle, pouvoir à Madame GRUDLER Agnès.

Mme THIBAUT Florence, pouvoir à Mr SERAY Philippe.

Mme COSSÉ Delphine.

Nomination du secrétaire de séance : Mme COSTEDOAT Anne.

OBJET : Point 2. 4 : Correction d'erreurs sur exercices antérieurs – Ajustement état de la dette.
Emprunt Caisse des Dépôts n°5051484.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tome II titre III chapitre 6 de l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012,

Considérant que la correction d'erreur sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement/réaffectation sur le compte 1068,

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que la commune de Houdan a contracté en 2014 un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant d'un million d'euros, et que la période de préfinancement de ce contrat qui s'est achevée le 01/07/2015 a donné lieu à la capitalisation des intérêts pour un montant de 12 328,17 €,

Considérant que lors de l'ajustement de l'état de la dette par la commune et le comptable, il est apparu que les écritures relatives à cette consolidation n'ont pas été comptabilisées en 2015 et qu'il convient de corriger le montant du capital restant dû du prêt Caisse des Dépôts et Consignations,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Autorise le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget M14 de la commune de Houdan par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser le compte suivant :

- 1641 à hauteur de 12 328,17 € (capitalisation des intérêts de la période de préfinancement).

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette délibération peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
PAR SON AFFICHAGE OU SA NOTIFICATION

Affiché le 14/06/2022

A HOUDAN, le 2 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marie TETART.

Accusé de réception en préfecture
078-217803105-2022-06-01-31-2022-122-1
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 32/2022**

L'an deux mil vingt-deux, le premier juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 24 mai 2022

Date d'affichage : 24 mai 2022.

Nbre de conseillers en exercice : 26

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

21 présents + 3 pouvoirs : 24 votants

Étaient présents : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, SERAY Philippe, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, GUYOMARD Nathalie, MORENO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, NOYON Lucien, DAMOTTE Stéphane, KLEIN Ninon, PASQUIER Hugo.

Étaient absents et excusés :

Mme BUON Catherine, pouvoir à Mr TÉTART Jean-Marie.

Mme MANSAT Martine.

Mme GALERNE Emmanuelle, pouvoir à Madame GRUDLER Agnès.

Mme THIBAUT Florence, pouvoir à Mr SERAY Philippe.

Mme COSSÉ Delphine.

Nomination du secrétaire de séance : Mme COSTEDOAT Anne.

OBJET : Point 2.5 ; Opération d'aménagement de la rue de la Tour : cession du terrain AH 85 rue de la Tour au budget annexe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 3/2022 en date du 17 février 2022 par laquelle le conseil Municipal approuvait la création du budget annexe « Opération d'aménagement rue de la Tour »,

Vu la délibération n° 13/2022 du 15 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget annexe « Opération d'aménagement rue de la Tour »,

Vu la délibération n°25/2022 du 13 avril 2022 par laquelle le Conseil Municipal approuvait la vente d'une partie de terrain (121 m²) à M. [nom] sur le budget principal de la Ville de Houdan,

Considérant que l'opération d'aménagement consiste à aménager la parcelle AH 85 Rue de la Tour de la façon suivante : viabilisation de 5 terrains à bâtir, viabilisation d'une parcelle (rue de la Tour) afin de la céder à un promoteur après consultation, réalisation d'une aire de stationnement de 130 places dont 30 places seront vendues et 100 resteront propriété de la commune,

Considérant que le terrain AH 85 (6 759 m²) a été acheté en date du 2 octobre 2018 sur le budget principal pour la somme globale TTC 652 777,29 € dont frais de notaire (7 953,29€),

Considérant que nous devons transférer au budget annexe « Opération d'aménagement de la rue de la Tour » le solde de ce terrain afin de pouvoir comptabiliser l'ensemble des dépenses de cette opération d'aménagement,

Ainsi, il est proposé de céder au budget annexe « Opération d'aménagement de la Rue de la Tour » le terrain AH 85 pour une superficie de 6 638 m² pour la somme TTC de 641 091,23 €.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés,*

Article 1 : dit que nous cédon au budget annexe « Opération d'aménagement rue de la Tour » le terrains AH 85 pour une surface de 6 638 m² pour la somme TTC de 641 091,23 €.

Article 2 : dit que cette recette est inscrite au budget primitif 2022 du budget principal de la Ville de Houdan en section d'investissement.

Article 3 : dit que cette dépense est inscrite sur le budget primitif 2022 du budget annexe « Opération d'aménagement rue de la » en section de Fonctionnement.

Article 4 : autorise Monsieur Le Maire à exécuter les démarches administratives et financières nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

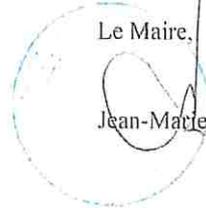
Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
PAR SON AFFICHAGE OU SA NOTIFICATION

A HOUDAN, le 2 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marie TETART.



Accusé de réception en préfecture
078-217803105-20220601-32-2022-DE
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Appêché le 14/06/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 33/2022**

L'an deux mil vingt-deux, le premier juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 24 mai 2022

Date d'affichage : 24 mai 2022.

Nbre de conseillers en exercice : 26

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

21 présents + 3 pouvoirs : 24 votants

Étaient présents : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, SERAY Philippe, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, GUYOMARD Nathalie, MORENO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, I.E GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, NOYON Lucien, DAMOTTE Stéphane, KLEIN Ninon, PASQUIER Hugo.

Étaient absents et excusés :

Mme BUON Catherine, pouvoir à Mr TÉTART Jean-Marie.

Mme MANSAT Martine.

Mme GALERNE Emmanuelle, pouvoir à Madame GRUDLER Agnès.

Mme THIBAUT Florence, pouvoir à Mr SERAY Philippe.

Mme COSSÉ Delphine.

Nomination du secrétaire de séance : Mme COSTEDOAT Anne.

OBJET : Point 3. 1 : Opération d'aménagement de la rue de la Tour : modalités de cession du lot 6 et volume supérieur lot 7 – parcelle AH 1.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2241-1 et L. 2122-21,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L3211-14 à L3211-16,

Vu l'acte authentique de vente de la parcelle AH 1 à la Ville d'Houdan du 02 octobre 2018, publié au service de publicité foncier le 08 octobre 2018,

Vu l'arrêté municipal du 12 novembre 2021 autorisant le permis d'aménager PA07831021M0017 déposé par Foncier Experts le 13 août 2021 pour la Commune propriétaire de la parcelle AH 1 et maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement comprenant la création d'une aire de stationnement et des lots à bâtir,

Considérant que la Commune souhaite céder le lot 6 et le volume supérieur du lot 7 à un opérateur unique pour permettre un projet urbain et architectural de qualité d'ensemble sur cette emprise en front de rue de la Tour qui pourra comprendre des logements et/ou des activités en rez-de-chaussée,

Considérant que ni le prix ni le programme ne sont fixés et qu'une consultation restreinte permettrait de choisir l'offre la plus pertinente sur les plans économiques, urbains et programmatiques,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés,*

Article 1 : approuve les modalités de consultation d'opérateurs – promoteurs restreints en vue de la cession du lot 6 et du volume supérieur du lot 7 situés rue de la Tour consistant en une consultation restreinte sur la base d'un projet de cahier des charges à respecter ci-annexé,

Article 2 : précise que les modalités de ventes (prix, acquéreur...) préalables à la rédaction des actes de vente feront l'objet d'une délibération ultérieure,

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par

Accusé de réception en préfecture
078-217803105-20220601-14/06/2022
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception : 14/06/2022
www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
PAR SON AFFICHAGE OU SA NOTIFICATION

Affiché le 14/06/2022

A HOUDAN, le 2 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marie TETART.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 34/2022**

L'an deux mil vingt-deux, le premier juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 24 mai 2022

Date d'affichage : 24 mai 2022.

Nbre de conseillers en exercice : 26

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

21 présents + 3 pouvoirs : 24 votants

Étaient présents : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, SERAY Philippe, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, GUYOMARD Nathalie, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, NOYON Lucien, DAMOTTE Stéphane, KLEIN Ninon, PASQUIER Hugo.

Étaient absents et excusés :

Mme BUON Catherine, pouvoir à Mr TÉTART Jean-Marie.

Mme MANSAT Martine.

Mme GALERNE Emmanuelle, pouvoir à Madame GRUDLER Agnès.

Mme THIBAUT Florence, pouvoir à Mr SERAY Philippe.

Mme COSSÉ Delphine.

Nomination du secrétaire de séance : Mme COSTEDOAT Anne.

OBJET : Point 3. 2 : Acquisition des parcelles AB et AB à l'euro symbolique aux Consorts

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment article l'article L.2241-1,

Vu la délibération n° 84-2019 en date du 11 décembre 2019 concernant l'échange de terrains avec les Consorts

Vu la délibération n° 47-2021 en date du 26 mai 2021 concernant l'échange de terrains rendu nécessaire avec les Consorts pour régulariser des empiétements réciproques entre le Domaine Public communal et la propriété des Consorts sur les parcelles AB et AB et AB situées rue des s (à l'angle de la rue de la

Considérant qu'un partage des biens entre les Consorts a été établi par acte notarié en y intégrant directement la parcelle AB,

Considérant que de ce fait, la Commune se trouve donc dessaisie de la parcelle AB rendant l'acte d'échange initialement prévu non réalisable,

Considérant que pour donner court à toute procédure juridique longue et compliquée, les Consorts sont d'accord pour procéder à une cession à la Commune, à l'euro symbolique, des parcelles AB et

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés,*

Article 1 : APPROUVE la cession à la Commune par les Consorts, à l'euro symbolique, des parcelles AB et AB.

Article 2 : DIT que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches administratives rendues ainsi nécessaires.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et documents subséquents.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site

www.telerecours.fr
Accusé de réception en préfecture
078-217803105-20220601-34-2022-DE
Date de transmission : 14/06/2022
DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR SON AFFICHAGE OU SA NOTIFICATION

Affiché le 14/06/2022

A HOUDAN, le 2 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marie TETART.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 35/2022**

L'an deux mil vingt-deux, le premier juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 24 mai 2022

Date d'affichage : 24 mai 2022.

Nbre de conseillers en exercice : 26

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

21 présents + 3 pouvoirs : 24 votants

Étaient présents : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, SERAY Philippe, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, GUYOMARD Nathalie, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, NOYON Lucien, DAMOTTE Stéphane, KLEIN Ninon, PASQUIER Hugo.

Étaient absents et excusés :

Mme BUON Catherine, pouvoir à Mr TÉTART Jean-Marie.

Mme MANSAT Martine.

Mme GALERNE Emmanuelle, pouvoir à Madame GRUDLER Agnès.

Mme THIBAUT Florence, pouvoir à Mr SERAY Philippe.

Mme COSSÉ Delphine.

Nomination du secrétaire de séance : Mme COSTEDOAT Anne.

OBJET : Point 3. 3 : Acquisition de la parcelle AB à l'Euro symbolique la

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,

Considérant le constat sur le cadastre que la parcelle AB : d'une superficie de 1 994 m², sise au rue des , sur laquelle est implantée La Poste, empiétait largement sur la rue et ses abords,

Considérant de ce fait que la Commune s'est donc rapprochée du propriétaire la « : » pour rechercher les termes et conditions de la régularisation de cette situation anormale,

La Commune propose donc à la « : » d'acquérir, à « l'euro symbolique », le bout de terrain se trouvant sur la rue ainsi que l'emprise du parking situé devant le bâtiment de La Poste (jusqu'au niveau des boîtes aux lettres, de la rampe d'accès PMR et de l'escalier), soit une superficie de 293 m², la Commune prenant à sa charge les frais subséquents à savoir les frais de géomètre (division et arpentage) pour un montant de 1 296 € TTC et les frais de notaire (à venir).

La « : » a, par l'intermédiaire de son notaire, donné son accord de principe sur la proposition faite par la Commune.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés,*

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'acquisition, à « l'euro symbolique », auprès de la « S », d'un lot d'une superficie de 293 m² issu de la division de la parcelle AB : sise au rue c .

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à engager les dépenses subséquentes à cette acquisition, à savoir les frais de géomètre et les frais de notaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site

www.telerecours.fr
Accusé de réception en préfecture
078-217803105-20220601-35-2022-DE
Date de télétransmission : 14/06/2022
DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR SON AFFICHAGE OU SA NOTIFICATION

Affiché le 16/06/2022

A HOUDAN, le 2 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marie TETART.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 36/2022**

L'an deux mil vingt-deux, le premier juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART, Maire.

Date de la convocation : 24 mai 2022 **Etaient présents** : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, SERAY Philippe, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER

Date d'affichage : 24 mai 2022. Jean-Pierre, CABARET Gilles, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe,

Nbre de conseillers en exercice : 26 SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, GUYOMARD Nathalie, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, NOYON

Nbre de présents : Lucien, DAMOTTE Stéphane, KLEIN Ninon, PASQUIER Hugo.

Ouverture de la séance :

21 présents + 3 pouvoirs : 24 votants **Etaient absents et excusés :**
Mme BUON Catherine, pouvoir à Mr TÉTART Jean-Marie.
Mme MANSAT Martine.

Mme GALERNE Emmanuelle, pouvoir à Madame GRUDLER Agnès.

Mme THIBAUT Florence, pouvoir à Mr SERAY Philippe.
Mme COSSÉ Delphine.

Nomination du secrétaire de séance : Mme COSTEDOAT Anne.

OBJET : Point 4. 1. : Interdiction des dépôts sauvages et instauration d'une tarification d'enlèvement des déchets et d'une amende en agglomération et hors agglomération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13, L 2224-17 et L 2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1,

Vu le Code l'Environnement et notamment ses articles L 541-2, L 541- 3 et L 541-46, R 541-76, R 541-76-1 et R 541-77,

Vu le Code Forestier et notamment les dispositions pénales reprises au titre VI,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 632-1, R 634-2, R 635-8, R 644-2,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R 15-3, -29, -33 et R 48-1,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 1979 et ses modificatifs et notamment son titre IV,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement sur le territoire communal,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants,

Considérant que les particuliers ou les entreprises ont en outre accès à la déchetterie située à Houdan, Chemin d'Anet (Voie communale N°2) et que les déchets encombrants peuvent être collectés sur rendez-vous par les services du Syndicat Intercommunal de Gestion des déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED),

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient au Maire, afin de garantir la salubrité publique, en application des dispositions susvisées du Code l'Environnement, d'assurer au besoin d'office, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Considérant qu'il convient de facturer selon un montant forfaitaire ou au regard d'une facture l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus et d'instaurer des amendes forfaitaires,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité
des membres présents et représentés,*

ADOPTE les mesures suivantes :

Article 1 : INTERDICTIONS RELATIVES AU DEPÔT SAUVAGE DE DECHETS

- Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la Commune.
- Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le Règlement de Collecte de Déchets Ménagers et Assimilés du Syndicat Intercommunal de Gestion des déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED), décision du SIEED n° 2022-001 du 4 janvier 2022 et par les règlements en vigueur.
- Le fait d'abandonner sacs, cartons, emballages et autres déchets à côté d'un PAV (Point d'Apport Volontaire) ou d'un container de collecte des déchets est considéré comme un dépôt sauvage au même titre que les dépôts en pleine nature.
- Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 2 : TARIFICATION DE L'ENLEVEMENT DES DECHETS SAUVAGES

Les tarifs pour l'intervention et l'enlèvement de déchets sauvages, en agglomération par les services municipaux et hors agglomération par une entreprise, sont établis comme suit (tarifs actualisés chaque année selon les prix à la consommation) :

- **Tarif pour intervention en agglomération** (sur trottoirs et près conteneurs enterrés ou autres sites), enlèvement et évacuation : Montant forfaitaire par mètre cube commencé : 150 Euros.
- **Tarifs pour enlèvements hors agglomération** donneront lieu à intervention d'entreprises et à remboursement sur facture.

Article 3 : AMENDE ADMINISTRATIVE

Outre la facturation pour intervention d'enlèvement des déchets sauvages (Cf. article 2), les infractions à la présente délibération donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 634-2 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Sans préjudice des poursuites et amendes prévues par le Code pénal, ce type de comportement sera sanctionné par une amende administrative, dont les montants sont fixés comme suit, selon le lieu de déversement :

- **En agglomération** : Amende forfaitaire de 500 €
- **Hors agglomération** : Amende forfaitaire de 1500 €

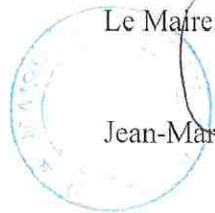
Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
PAR SON AFFICHAGE OU SA NOTIFICATION

A HOUDAN, le 2 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marie TETART.



Accusé de réception en préfecture
078-217803105-20220601-36-2022-DE
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Affiché le 14/06/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 37/2022**

L'an deux mil vingt-deux, le premier juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 24 mai 2022
Date d'affichage : 24 mai 2022.

Nbre de conseillers en exercice : 26

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

21 présents + 3 pouvoirs : 24 votants

Étaient présents : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, SERAY Philippe, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, GUYOMARD Nathalie, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, NOYON Lucien, DAMOTTE Stéphane, KLEIN Ninon, PASQUIER Hugo.

Étaient absents et excusés :

Mme BUON Catherine, pouvoir à Mr TÉTART Jean-Marie.

Mme MANSAT Martine.

Mme GALERNE Emmanuelle, pouvoir à Madame GRUDLER Agnès.

Mme THIBAULT Florence, pouvoir à Mr SERAY Philippe.

Mme COSSÉ Delphine.

Nomination du secrétaire de séance : Mme COSTEDOAT Anne.

OBJET : Point 5. 1 : Bail à réhabilitation avec Soliha Yvelines Essonne pour les logements sis 64 rue d'Epernon.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son Article L252-1,

Vu le bail à réhabilitation entre la Commune et PACT ARIM devenue SOLIHA Yvelines Essonne pour le logement situé au 2^{ème} étage du 64 rue d'Epernon,

Considérant que, bien que non soumise à la loi SRU, la Commune de Houdan porte la volonté de maintenir et développer une offre diversifiée de logements sur son territoire et notamment une offre sociale, y compris par voie de conventionnement garantissant des loyers sociaux et très sociaux de ses propres logements,

Considérant que SOLIHA Yvelines Essonne, entant qu'acteur de l'économie sociale et solidaire dont l'objectif principal est de favoriser l'accès et le maintien dans l'habitat des personnes défavorisées, fragiles et vulnérables, est agréée par l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat pour assurer des travaux de réhabilitation en maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) de logements conventionnés, et a déjà pu intervenir sur la commune dans le cadre de baux à réhabilitation,

Considérant qu'aujourd'hui, la Commune dispose, dans le bâtiment sis au 64 rue Epernon, de 3 logements - dont 2 vacants - mais dont l'état et celui des parties communes nécessitent à être réhabilités avant d'envisager toute relocation,

Considérant que la Commune entend conclure avec SOLIHA un « Bail à Réhabilitation » pour l'ensemble de l'ensemble des 3 logements et des parties communes afin que SOLIHA assure les travaux de réhabilitation et la gestion locative desdits logements sur la durée du bail,

Après exposé de Monsieur Gilles Cabaret,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés,*

Article 1 : **DECIDE** la conclusion d'un « Bail à Réhabilitation » avec SOLIHA Yvelines Essonne couvrant la réhabilitation des 3 logements et parties communes du 64 rue d'Epernon et la gestion locative sur une durée de 15 ans, selon le bilan prévisionnel annexés à la présente délibération.

Article 2 : **DIT** que SOLIHA Yvelines Essonne, en tant que Maître d'ouvrage des travaux, pourra être amené à déposer des demandes de subventions.

Article 3 : **DIT** qu'un avenant de prorogation du bail à réhabilitation signé le 20 juin 2001 par la Commune et SOLIHA Yvelines Essonne pour le logement non vacant sera conclu jusqu'à la signature de l'acte définitif du nouveau bail à intervenir.

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à mener les démarches administratives nécessaires et à signer les documents, conventions de subvention et actes subséquents.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
PAR SON AFFICHAGE OU SA NOTIFICATION

A HOUDAN, le 2 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marie TETART.



Accusé de réception en préfecture
078-217803105-20220601-37-2022-DE
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Affiché le 14/06/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 38/2022**

L'an deux mil vingt-deux, le premier juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART, Maire.

Date de la convocation : 24 mai 2022 **Etaient présents** : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, SERAY Philippe, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, GUYOMARD Nathalie, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, NOYON Lucien, DAMOTTE Stéphane, KLEIN Ninon, PASQUIER Hugo.

Date d'affichage : 24 mai 2022.

Nbre de conseillers en exercice : 26

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

Etaient absents et excusés :

21 présents + 3 pouvoirs : 24 votants Mme BUON Catherine, pouvoir à Mr TÉTART Jean-Marie.
Mme MANSAT Martine.
Mme GALERNE Emmanuelle, pouvoir à Madame GRUDLER Agnès.
Mme THIBAUT Florence, pouvoir à Mr SERAY Philippe.
Mme COSSÉ Delphine.

Nomination du secrétaire de séance : Mme COSTEDOAT Anne.

OBJET : Point 6. 1 : Actualisation de l'aménagement du temps de travail (35 heures et journée de solidarité).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'article 47 de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu la délibération 2001 / SN du 21 adoptée le 20 décembre 2001 actant le protocole relatif à l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail (ARTT) et la mise en place des 35 heures,

Considérant que le conseil municipal a, le 20 décembre 2001, par délibération 2001/SN du 21 décembre 2001 approuvé le protocole relatif à l'aménagement du temps de travail et par conséquent l'application des 35 heures,

Considérant que le conseil municipal a, le 20 décembre 2001, par délibération 2001/SN du 21 décembre 2001 approuvé le protocole relatif à l'aménagement du temps de travail qui acte que selon les services le temps de travail sera soit de 35 heures, de 37 h 30 ou de 41 heures (selon la saison) et que par conséquent le temps de travail réalisé au-delà des 35 heures sera compensé par des jours de RTT,

Considérant qu'il ne s'agit pas de remettre en cause le présent protocole mais d'annuler et remplacer la délibération du 21 décembre 2001 (CM du 20 décembre 2001) afin d'y inclure les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité,

Considérant que les horaires journaliers, par service, figurant dans le protocole validé par délibération 2001/SN du 21 décembre 2001 (CM du 20 décembre 2001) ne sont plus d'actualités 20 ans après et qu'il convient de ne faire état que du temps de travail annuel et hebdomadaire,

Considérant qu'il appartient aux collectivités territoriales, selon les dispositions de l'article 47 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 (précité), de mettre un terme à tout régime de travail dérogatoire à la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis émis par le comité technique en date du 03 janvier 2022,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les règles relatives à la durée du travail et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales, dans le respect des textes en vigueur et l'avis du Comité technique (CT),

Considérant qu'il convient de reconduire, par service, les dispositions relatives à la durée du temps de travail pour les agents à temps complet qui est soit de 35 heures ou 37 heures 30 ou 41 heures (selon la saison),

Considérant qu'il convient de reconduire et d'acter la situation actuelle qui est que les agents bénéficiant de jours RTT consacrent déjà un jour de RTT au profit de la journée de solidarité,

Considérant qu'il convient d'appliquer ou de proratiser la journée de solidarité aux agents étant à 35 heures ou à temps non complet,

Considérant que le temps de travail pour les agents à temps complet est soit de 35 heures ou 37 heures 30,

Considérant qu'il convient de reconduire la situation actuelle qui est que les agents à 37 heures 30 consacrent déjà un jour de RTT au profit de la journée de solidarité et qu'à ce titre ils ne bénéficient que de 14 jours de RTT au lieu de 15,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité
des membres présents et représentés,*

- ADOPTE LES MODALITES SUIVANTES :

Article 1 : Durée annuelle légale

Selon les textes en vigueur, il est rappelé que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

Et que :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Article 2 : Aménagement et la Réduction du Temps de Travail (ARTT)

Les dispositions prises dans le cadre du protocole relatif à l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail (ARTT) et l'application des 35 heures, sont consolidées à savoir : *"de ne pas appliquer une diminution horaire hebdomadaire mais de pouvoir récupérer les RTT sur l'année, selon les modalités différentes selon les services concernés mais avec dans tous les cas deux (2) contraintes :*

- ✓ *Le respect de la continuité du service public,*
- ✓ *La planification et anticipation des absences.*

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37 h 30 par semaine sauf pour les services figurant aux points 5.2 et 5.3, ainsi que les services techniques (5.4 Cycle d'été).

Selon les circonstances et les besoins (évolution des missions), la collectivité s'accorde cependant le droit de réaliser des adaptations par service, sans dépassement cependant des 37 h 30.

Seul le dépassement de la durée légale de travail donne droit à des jours de Réduction de Temps de Travail (RTT).

Compte-tenu de la durée légale de travail en vigueur et la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 15 jours (*) de réduction de temps de travail (ARTT).

() Sauf pour les services techniques au point 5.4*

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>39 h</i>	<i>38 h</i>	<i>37 h 30 (*)</i>	<i>36 h</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>23</i>	<i>18</i>	<i>15</i>	<i>6</i>
<i>Temps partiel 80%</i>	<i>18,4</i>	<i>14,4</i>	<i>12</i>	<i>4,8</i>
<i>Temps partiel 50%</i>	<i>11,5</i>	<i>9</i>	<i>7,5</i>	<i>3</i>

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Article 4 : Horaires d'ouverture aux publics

Les services localisés au sein de la mairie seront ouverts au public :

- Le lundi et du mercredi au vendredi de 9 h à 12 h et de 15 h à 17 h 30,
- Le samedi matin de 10 h à 12 h au titre des activités état-civil et carte nationale d'identité-passeport.

Le mardi, il est proposé une plus large plage d'ouverture au public, permettant ainsi d'assurer un meilleur service public.

Les horaires seront :

- Ouverture : 15 h 00
- Fermeture : 20 h 00.

La police municipale n'a pas d'horaire d'ouverture dédié aux publics. Elle assure son service selon une planification qui lui est spécifique y compris le samedi matin.

Le donjon est ouvert au public selon les horaires suivants :

- le mercredi, vendredi, samedi de 10 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00,
- et le dernier dimanche du mois de 10 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30,
- cependant compte-tenu de l'activité spécifique du Donjon, les tranches horaires pourront être adaptées de façon raisonnée.

Les services techniques n'ont pas d'horaires d'ouverture dédiés aux publics.

Le cycle hebdomadaire sera, pour l'ensemble des personnels, quant à lui à horaires fixes, dans le respect du cadre légal.

Article 5 : Détermination du (ou des) cycle(s) de travail par services

L'organisation du cycle (*ou des cycles*) de travail au sein des services de la commune de Houdan est fixée comme il suit :

Article 5.1 : Les services administratifs localisés au sein de la mairie et la Police municipale

Les agents des services administratifs et de la Police municipale, seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 37 heures 30 sur 5 jours (2), sauf pour ceux figurant au point 5.2.

Les durées quotidiennes de travail sont les suivantes :

Jours	Durée hebdomadaire (1)
Lundi, mercredi et jeudi	8 h 00
Mardi (*)	6 h 00
Vendredi	7 h 30
	37 h 30
Samedi (2)	2 h 00 (2)

(1) Soit une durée hebdomadaire : 37 h 30.

(2) Les agents assurant la permanence du samedi de 10 h à 12 h (soit 2 h), effectueront que 4 h, au lieu de 6 h, le mardi de la même semaine.

(*) **Cas particulier du mardi** : Les 6 heures journalières sont réalisées soit sur le créneau permettant de couvrir l'ouverture de l'après-midi, soit sur la journée afin d'assurer la continuité du service dans le cadre des activités telles que : la maintenance informatique, le courrier (départ/arrivée), l'information et la communication, la sécurisation de la rentrée des classes ... Une note interne en fixera le cadre.

Article 5.2 : Accueil et Carte d'identité (CNI)- passeport. Les agents en fonction au sein de ces services seront soumis à un cycle de travail à 35 heures

Jours	Durée hebdomadaire (3)
Lundi, mercredi et jeudi	7 h 30
Mardi	5 h 30
Vendredi	7 h 00
	35 h 00
Samedi	2 h 00 (4)

(3) Soit une durée hebdomadaire de 35 h 00.

(4) Uniquement pour le service CNI-passeport. Les 2 heures du samedi seront déduites, à raison d'heure, sur le jeudi et le vendredi matin.

Cependant et selon les circonstances et les besoins (évolution des missions), la collectivité s'accorde cependant le droit d'adapter le fonctionnement de ses deux services par un temps non complet ou par un temps complet sans dépasser les 37 h 30.

Article 5.3 : Le donjon. L'agent en fonction au donjon assurera un service selon le cycle de travail de 35 heures.

Le cycle de travail est annualisé, de façon à y inclure un dimanche de 7 h 30 par mois et l'adaptation des horaires au calendrier scolaire dans le cadre de ses activités pédagogiques.

Article 5.4 : Services techniques :

- 37 heures 30 hebdomadaires de janvier à avril, au mois d'août et d'octobre à décembre.
- 41 heures hebdomadaires de mai à septembre inclus (le mois d'août étant exclus).

Ces horaires spécifiques ouvrent droit à **21 jours de RTT**.

Article 5.5 : Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40 h sur 4 jours (soit 1 440 h) ;
- 21 jours hors périodes scolaires à 7 h 60 (soit 160 h) ;
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Article 6 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, instaurée afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera réalisée de la façon suivante :

- Personnels **à plus** de 35 heures hebdomadaires : **moins un jour** de RTT selon les droits ouverts;
- Personnels **à 35 heures** hebdomadaires : **Moins 10 minutes**, sur la pause méridienne de 1h30, chaque lundi ou vendredi durant 42 semaines (les mois de juillet et août étant exclus).
 - o Le calendrier sera arrêté chaque année en lien avec le personnel concerné.

- Cependant afin que l'application de la journée de solidarité reste pérenne et puisse être appliqués aux emplois à 35 heures (en cours ou à venir), le calendrier pourra être adapté annuellement par le service des ressources humaines.
- Personnels des services scolaires et périscolaires réaliseront une journée de 7h supplémentaire, qui sera reprise au titre du planning annuel.
- Personnels à Temps Non Complet (TNC) : la réalisation de la journée solidarité sera proratisée au regard du temps de travail réalisé.

Article 7 : la délibération SN / 2001 adoptée le 20 décembre 2001 est annulée et remplacée par la présente délibération.

Article 8 : Que tout régime de travail dérogatoire et antérieur à la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale est rendu caduque par la présente délibération.

Article 9 : le Maire est autorisé à adapter, selon les besoins et dans l'intérêt général, les horaires d'ouverture et de fermeture des services communaux. Une note interne déterminera par services les plages horaires journalières dans le respect de la réglementation en vigueur et la présente délibération.

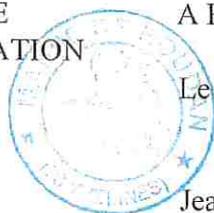
Article 10 : Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique paritaire compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 11 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
PAR SON AFFICHAGE OU SA NOTIFICATION

A HOUDAN, le 2 juin 2022

Le Maire,



Jean-Marie TETART.

Accusé de réception en préfecture
078-217803105-20220601-38-2022-DE
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Affiché le 14/06/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 39/2022**

L'an deux mil vingt-deux, le premier juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 24 mai 2022 **Etaient présents** : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, SERAY Philippe, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER

Date d'affichage : 24 mai 2022. Jean-Pierre, CABARET Gilles, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe,

Nbre de conseillers en exercice : 26 SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, GUYOMARD Nathalie, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, NOYON

Nbre de présents : Lucien, DAMOTTE Stéphane, KLEIN Ninon, PASQUIER Hugo.

Ouverture de la séance : **Etaient absents et excusés :**

21 présents + 3 pouvoirs : 24 votants Mme BUON Catherine, pouvoir à Mr TÉTART Jean-Marie.
Mme MANSAT Martine.

Mme GALERNE Emmanuelle, pouvoir à Madame GRUDLER Agnès.

Mme THIBAUT Florence, pouvoir à Mr SERAY Philippe.
Mme COSSÉ Delphine.

Nomination du secrétaire de séance : Mme COSTEDOAT Anne.

OBJET : Point 6. 2 : Taux de promotion pour les avancements de grade des fonctionnaires.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article L415-2 du Code Général de la Fonction Publique portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité technique en date du 26 avril 2022,

Considérant que, conformément à l'article L522-27 du CGFP, « *le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade* ». Il précise également que « *ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique* ».

Considérant que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade peut varier entre 0 et 100%, mais qu'un taux inférieur à 100% pourrait conduire, selon l'année, à ne pouvoir prononcer aucun avancement

Considérant que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Considérant que l'attribution des promotions tient compte avant tout de la manière de servir de l'agent et du contenu de son entretien professionnel annuel, ainsi que des dispositions reprises au titre des Lignes Directrices de Gestion (LDG) ; et qu'ainsi, le nombre possible de promotions, déterminé à partir des taux, ne préjuge pas du nombre de promotions réalisées qui être moindre si la valeur des agents promouvables n'est pas reconnue suffisante pour bénéficier d'une promotion au grade supérieur, ou si les grades associés à l'emploi de l'agent ne rendent pas possible l'inscription sur tableau d'avancement.

Après exposé de Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1 : DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2022, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
A	Attaché	Attaché principal	100 %
B	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100 %
B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoint administratif	Adjoint principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	100 %

Article 2 : PRECISE que le bénéfice d'une promotion ne garantit pas pour autant un emploi du niveau de grade obtenu au sein de la collectivité.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

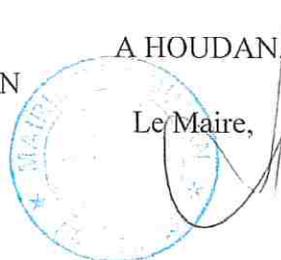
DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
PAR SON AFFICHAGE OU SA NOTIFICATION

Accusé de réception en préfecture
078-217803105-20220601-39-2022-DE
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Affiché le 14/06/2022

A HOUDAN, le 2 juin 2022

Le Maire,



Jean-Marie TÉTART.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 40/2022**

L'an deux mil vingt-deux, le premier juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 24 mai 2022 **Etaient présents** : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, SERAY Philippe, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, GUYOMARD Nathalie, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, NOYON Lucien, DAMOTTE Stéphane, KLEIN Ninon, PASQUIER Hugo.

Date d'affichage : 24 mai 2022.

Nbre de conseillers en exercice : 26

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

21 présents + 3 pouvoirs : 24 **Etaient absents et excusés :**
votants Mme BUON Catherine, pouvoir à Mr TÉTART Jean-Marie.
Mme MANSAT Martine.
Mme GALERNE Emmanuelle, pouvoir à Madame GRUDLER Agnès.
Mme THIBAUT Florence, pouvoir à Mr SERAY Philippe.
Mme COSSÉ Delphine.

Nomination du secrétaire de séance de Mme COSTEDOAT Anne.

OBJET : Point 6. 3 : Création de deux postes d'ATSEM et suppression de deux emplois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment ses articles L 313-1 et L 332-8,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1982 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif nécessaire au bon fonctionnement des services, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique,

Considérant la réussite au concours d'ATSEM de deux agents faisant fonction d'ATSEM au sein de la collectivité,

Considérant la nécessité de la création, à compter du 16/07/2022, de deux emplois permanents dans la filière sociale d'ATSEM au grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps complet,

Considérant la nécessité de supprimer budgétairement un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet créé par délibération n°56/2010 du conseil municipal du 7/9/2010 afin de permettre la budgétisation d'un emploi d'ATSEM à temps complet,

Considérant la nécessité de supprimer budgétairement un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet créé par délibération n°04/2017 du conseil municipal du 21/07/2017 afin de permettre la budgétisation d'un emploi d'ATSEM à temps complet,

Considérant qu'en cas de vacance de l'un des emplois et le recrutement infructueux de fonctionnaire, la collectivité pourrait, par dérogation au principe énoncé à l'article L 311-1 du CGFP, recruter des agents contractuels, sur des emplois permanents, afin de répondre à des besoins temporaires, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires selon les dispositions de l'article L332-

Après exposé de Jean-Pierre LEHMULLER,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1 : décide la création, à compter du 16 juillet 2022 de deux emplois permanents à temps complet d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles au grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles.

Article 2 : décide de supprimer au tableau des effectifs un emploi d'Adjoint Technique territorial à temps complet créé par délibération n°56/2010 du conseil municipal du 7/9/2010.

Article 3 : décide de supprimer au tableau des effectifs un emploi d'Adjoint Technique territorial à temps non complet créé par délibération n°04/2017 du conseil municipal du 21/07/2017.

Article 4 : décide d'opérer, en cas de vacance et de recrutement infructueux de fonctionnaire, à un recrutement de contractuel à Temps complet (TC) sur l'un ou l'autre des emplois selon les dispositions suivantes :

Les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C pour l'emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles à Temps complet (TC) dans les conditions fixées par le Code général de la fonction publique (CGFP)

- Selon les dispositions de l'article L332-8 du (CGFP).
- Ils devront dans ce cas justifier respectivement d'un diplôme du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les délibérations communales, les textes en vigueur, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Article 5 : précise que les crédits suffisants sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

Article 6 : approuve les modifications suivantes :

Grade	Situation avant délibération	Proposition d'évolution	Situation après délibération
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles à Temps complet	0	+2	2
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	1	Maintien	1
Total filière sociale	1	+2	3
Technicien catégorie B	1	Maintien	1
Adjoint technique catégorie C	32	-2	30
Total filière technique	33	-2	31

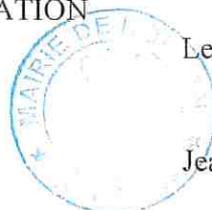
Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
PAR SON AFFICHAGE OU SA NOTIFICATION

A HOUDAN, le 2 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marie TETART.



Accusé de réception en préfecture
078-217803105-20220601-40-2022-DE
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Affiché le 14/06/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 41/2022**

L'an deux mil vingt-deux, le premier juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART, Maire.

Date de la convocation : 24 mai 2022

Date d'affichage : 24 mai 2022.

Nbre de conseillers en exercice : 26

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

21 présents + 3 pouvoirs : 24 votants

Étaient présents : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, SERAY Philippe, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, GUYOMARD Nathalie, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, NOYON Lucien, DAMOTTE Stéphane, KLEIN Ninon, PASQUIER Hugo.

Étaient absents et excusés :

Mme BUON Catherine, pouvoir à Mr TÉTART Jean-Marie.

Mme MANSAT Martine.

Mme GALERNE Emmanuelle, pouvoir à Madame GRUDLER Agnès.

Mme THIBAUT Florence, pouvoir à Mr SERAY Philippe.

Mme COSSÉ Delphine.

Nomination du secrétaire de séance : Mme COSTEDOAT Anne.

OBJET : Point 7. 1. : Convention de groupement pour la location et l'installation des tentes de la foire Saint-Matthieu.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de convention de groupement,

Considérant que le marché public pour la location et l'installation de tentes pour la foire Saint-Matthieu est arrivé à échéance,

Considérant la proposition de constituer un groupement de commandes entre la CCPH et la Ville de Houdan,

Considérant la volonté de la Ville d'adhérer au groupement de commandes pour l'accord-cadre relatif à la location et l'installation de tentes pour la foire Saint-Matthieu de Houdan,

Considérant l'intérêt économique pour la Ville d'adhérer au groupement de commandes,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés,*

Article 1 : adhère au groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre relatif à la location et l'installation de tentes pour la Foire St Matthieu de Houdan.

Article 2 : approuve la convention constitutive du groupement de commandes afférentes, désignant la Ville de Houdan coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés fixés dans la convention, la Ville restant en charge de l'exécution du marché et de l'application des modalités de paiement, La CCPH reversera la somme afférente à son besoin.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site

www.telerecours.fr
Accusé de réception en préfecture
078-217803105-20220601-41-2022-DE
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception en préfecture : 14/06/2022
**DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
PAR SON AFFICHAGE OU SA NOTIFICATION**

A HOUDAN, le 2 juin 2022

Le Maire,



Jean-Marie TÉTART.

Affiché le 24/06/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 42/2022**

L'an deux mil vingt-deux, le premier juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 24 mai 2022

Date d'affichage : 24 mai 2022.

Nbre de conseillers en exercice : 26

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

21 présents + 3 pouvoirs : 24 votants

Étaient présents : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, SERAY Philippe, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, GUYOMARD Nathalie, MORENO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, NOYON Lucien, DAMOTTE Stéphane, KLEIN Ninon, PASQUIER Hugo.

Étaient absents et excusés :

Mme BUON Catherine, pouvoir à Mr TÉTART Jean-Marie.

Mme MANSAT Martine.

Mme GALERNE Emmanuelle, pouvoir à Madame GRUDLER Agnès.

Mme THIBAUT Florence, pouvoir à Mr SERAY Philippe.

Mme COSSÉ Delphine.

Nomination du secrétaire de séance : Mme COSTEDOAT Anne.

OBJET : Point 8. 1. : Subvention exceptionnelle au Tennis Club pour bulle tennis.

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1611-4 et L2311-7,

Vu la convention d'utilisation entre le Commune et le tennis Club signée le 10 juin 2013 pour 15 années,

Considérant que les 4 terrains de tennis sont tous extérieurs et nécessitent la mise en place de deux bulles pour permettre la pratique pendant la période hivernale,

Considérant la vétusté avancée de la bulle actuelle des 2 terrains en terre battue,

Considérant la nécessité d'un tel équipement pour permettre la pratique sportive de ce club qui contribue à la vie associative et à la pratique sportive des Houdanais, que le Tennis Club ne peut assumer sans aide communale,

Considérant que le montant total du projet s'élève à 88 000 €, et que des subventions ont été sollicité auprès de la Fédération Française de Tennis à hauteur de 10% soit 8 800 €, du Conseil Régional IDF à hauteur de 20% soit 17 600 €, et que le Club est en capacité d'apporter 26 600 € de fonds propres,

Considérant l'avis favorable du comité ASCJJ du mardi 3 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Décide d'attribuer une subvention d'équipement de 35 000 euros à l'association Tennis Club Houdanais, pour le renouvellement de la bulle,

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de subvention à intervenir entre la Commune et l'association du Tennis Club de Houdan ci-annexée,

Article 4 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2022 article de l'opération 93014.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
PAR SON AFFICHAGE OU SA NOTIFICATION
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

A HOUDAN, le 2 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marie TETART.

Affiché le 14/06/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 43/2022**

L'an deux mil vingt-deux, le premier juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 24 mai 2022

Date d'affichage : 24 mai 2022.

Nbre de conseillers en exercice : 26

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

21 présents + 3 pouvoirs : 24 votants

Étaient présents : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, SERAY Philippe, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, GUYOMARD Nathalie, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, NOYON Lucien, DAMOTTE Stéphane, KLEIN Ninon, PASQUIER Hugo.

Étaient absents et excusés :

Mme BUON Catherine, pouvoir à Mr TÉTART Jean-Marie.

Mme MANSAT Martine.

Mme GALERNE Emmanuelle, pouvoir à Madame GRUDLER Agnès.

Mme THIBAUT Florence, pouvoir à Mr SERAY Philippe.

Mme COSSÉ Delphine.

Nomination du secrétaire de séance : Mme COSTEDOAT Anne.

OBJET : Point 9. I. : Rapport de la C. L. E. C. T.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L. 2333-78,

Vu le Code Général des Impôts, notamment, sont article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert à la Communauté de Communes du Pays Houdanais, à partir du 31 décembre 2013, de la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 81/2021 du 14 décembre 2021, relative à l'installation et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E .C.T.),

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 77/2019 du 17 décembre 2019, relative aux attributions de compensation à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le rapport définitif de la C. L. E. C. T. du 8 mars 2022 ci-annexé,

Considérant que, conformément à la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 8 mars 2022,

Considérant le rapport de la C.L.E.C.T. transmis par la Communauté de Communes du Pays Houdanais le 11 mars 2022,

Considérant que le mode de calcul du transfert de charges des communes de Bazainville et Septeuil pour la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination », a été adopté à l'unanimité des membres présents par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C. L. E. C. T.), le 8 mars 2022,

Considérant que le montant des transferts de charges prenant l'année 2013 comme référence est le suivant :

- pour Bazainville : 1 933,21 €,
- pour Septeuil : 5 336,17 €

soit un total de 7 269,38 €

Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés,*

Article 1 : approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées qui s'est tenue le 8 mars 2022 concernant la compétence «étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destinations et portant sur le transfert des charges des communes de Bazainville et Septeuil.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
PAR SON AFFICHAGE OU SA NOTIFICATION

A HOUDAN, le 2 juin 2022
Le Maire,
Jean-Marie TETART.



Accusé de réception en préfecture
078-217803105-20220601-43-2022-DE
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Affiche le 14/06/2022